



LETTRE aux jeunes diplômés

Réunion prévue le 4 octobre 2012
au Palais des Arts de Vannes

Exercer en 2012

Introduction sur l'Ordre

Après six années d'existence, l'Ordre entre dans une phase de maturité. A même de remplir la totalité des ses fonctions, les Conseils départementaux font maintenant partie intégrante du paysage professionnel, au côté des tutelles administratives (ARS, Assurance Maladie) et des organisations syndicales.

Au fil du temps, l'Ordre est devenu la première structure sollicitée par les professionnels pour obtenir des renseignements dans les domaines administratif, réglementaire ou déontologique.

Animées par des kinésithérapeutes et au service des kinésithérapeutes, les différents échelons ordinaires s'efforcent d'apporter, aux interrogations ou difficultés soulevées par la pratique professionnelle, des réponses concrètes et conformes à la législation en vigueur. de renseignements reçues au cours des derniers mois nous amènerons à détailler ce dispositif.

Les thèmes
abordés

Quel mode d'exercice ?

Exercer la kinésithérapie en 2012, c'est choisir l'exercice libéral, salarié ou mixte. Ensuite, lorsqu'on choisit le libéral comme 80% des kinésithérapeutes, on peut travailler seul, à deux ou en groupe.

Il est alors possible d'être remplaçant, assistant, collaborateur libéral ou associé. L'associé peut alors exercer en SCM (société civile de moyens), il exerce donc en individuel en partageant des moyens. Il peut aussi exercer en société de type SCP (société civile professionnelle) ou SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), c'est alors la société qui exerce la kinésithérapie et qui met donc en commun les moyens mais aussi les honoraires.

Dans tous les cas où l'on ne travaille pas seul, un contrat signé entre les parties et transmis au conseil de l'ordre départemental est indispensable : c'est la base de toute relation confraternelle et déontologique.

Démarrez son activité

Vous avez obtenu votre diplôme d'état et vous avez donc en principe déjà effectué les formalités obligatoires suivantes :

- *Inscription au Conseil de l'Ordre de votre département (auquel vous devez également adresser vos contrats professionnels).
- *Enregistrement au fichier ADELI (ARS).
- *Inscription auprès de l'Urssaf et de la Carpimko.
- *Souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP) ; non obligatoire pour les salariés.

Cependant, en cas d'arrêt-maladie ou d'accident, il est prudent d'envisager des garanties complémentaires qui pallieront aux insuffisances du régime de base.

Vous avez dit "prescrire "

Depuis début 2006, les kinésithérapeutes ont le droit de prescrire s'ils agissent dans le cadre de leur compétence et s'il n'existe pas de contre-indications médicales.

La rédaction des prescriptions doit respecter les articles du code de déontologie et ceux de la convention.

Ce droit semble très peu utilisé et ses modalités mal assimilées par la majorité des concœurs et confrères.

Le Zonage

Rappelons tout d'abord que le principe de zonage est intégré aux dispositions de l'avenant conventionnel n°3 (Arrêté du 10 janvier 2012).

Vous voulez vous installer en tant que praticien conventionné : vous êtes concerné par le principe du zonage qui a pris effet le 15 juillet 2012.

Bien que les syndicats professionnels soient les interlocuteurs privilégiés en matière de conventionnement, les relations que les MK et les Conseils départementaux entretiennent régulièrement et les nombreuses demandes de renseignements reçues au cours des derniers mois nous amènerons à détailler ce dispositif.

Votre cabinet sera-t-il aux normes ?

De nouvelles normes concernant les locaux viennent d'être instituées. Applicables dès maintenant, elles seront obligatoires pour tous les cabinets à compter du 01/01/2015.

Différentes situations peuvent se présenter au masseur-kinésithérapeute lors de son installation nécessitant des adaptations spécifiques :

- lors de la construction d'un local
- lors du changement de destination d'un immeuble
- lors de l'acquisition d'un cabinet dans un local déjà existant.

La signalétique du cabinet, avec des règles très précises (affichage, dimensions de plaques, informations, enseigne) présente des contraintes auxquelles le masseur-kinésithérapeute doit faire face lors de son installation.

Et maintenant, que vais-je faire?

Les manières d'exercer notre profession sont nombreuses. Il y a trois options conventionnelles possible : le libéral, le salariat et l'exercice mixte. Les choix sont multiples, les opportunités nombreuses. A chacun de trouver la meilleure façon de s'exprimer.

En libéral, l'exercice en cabinet est classique (titulaire, associé assistant, remplaçant). Le secteur public ouvre aussi des créneaux : HAD, EHPAD, USLD, cliniques.

En salariat, hôpital, SSR, SESSAD, organisations humanitaires, thermes, thalasso, chacun avec ses contrats et ses conventions sont autant de possibilités.

Si vous êtes mobile, le monde vous est ouvert, en faisant attention aux équivalences selon les pays.

Et si rien de ce qui précède, ne vous attire, vous pouvez encore exercer dans le cadre non-conventionnel ou ...changer de métier (!).